

Arrêt

n° 266 685 du 14 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

*Vous êtes arrivé en Belgique le 11 janvier 2016. Le 15 janvier 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous invoquiez votre proximité avec le parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et deux détentions, en 2013 (suite à une manifestation) et en 2015 (accusé par votre belle-mère et votre père d'être responsable de la mort*

de votre demi-frère). En date du 02 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 août 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°197.008 du 21 décembre 2017, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous avez quitté la Belgique pour rejoindre la Norvège, dans le but ultime de voyager ensuite vers le Canada. Cependant, une fois arrivé en Norvège, les autorités vous interpellent et vous placent dans un centre d'accueil où vous demeurez un mois avant de retourner volontairement en Belgique.

En date du 23 octobre 2018, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez, d'une part, les mêmes faits que ceux de votre première demande de protection internationale et, d'autre part, votre participation aux activités de l'UFDG en Belgique et vos activités sur le réseau social Facebook. Le 27 février 2019, le Commissariat général a décidé que votre demande était irrecevable. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté votre requête en son arrêt n°222.174 du 29 mai 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 04 décembre 2019, vous avez été contrôlé par la police de Leuven et placé au CIM de Merksplas. Vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** le 10 février 2020. Vous invoquez la poursuite de vos activités critiques sur le réseau social Facebook, et de votre soutien pour l'UFDG, ainsi que pour le FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution). Vous mentionnez également la pérennité des problèmes avec votre famille.

Le 24 février 2020, le Commissariat général a décidé que votre demande était irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** le 22 décembre 2020, dont analyse. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez votre crainte vis-à-vis de votre marâtre en raison du décès de votre demi-frère et votre crainte vis-à-vis du gouvernement en raison de vos dénonciations sur les réseaux sociaux. Vous fournissez dans le cadre de cette nouvelle demande un document de votre avocate reprenant votre récit détaillé, plusieurs photographies de réunion et manifestations, des captures d'écran de votre compte Facebook ainsi qu'une attestation de l'UFDG en Belgique.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez demandé à être assisté d'une personne de confiance en plus de votre conseil. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, puisqu'un grand local a été aménagé afin d'accueillir la personne de confiance, à qui il a d'ailleurs été donné l'occasion de s'exprimer en fin d'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés avec votre marâtre suite au décès de votre demi-frère, votre militance au sein de l'UFDG et votre activité sur le réseau social Facebook (cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure »).

Il convient de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait que votre minorité alléguée ne pouvait être tenue pour établie d'une part et, d'autre part, qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre récit d'asile en raison du caractère incohérent, contradictoire, invraisemblable et imprécis de vos déclarations, notamment en ce qui concerne le profil politique de votre belle-mère, les accusations dont vous avez fait l'objet, votre arrestation et votre détention ainsi que votre implication politique pour l'UFDG. Cette décision et cette évaluation ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°197.008 du 21 décembre 2017. Quant à votre deuxième demande de protection internationale, elle a été jugée irrecevable par le Commissariat général car vous n'apportiez pas d'éléments nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité pour vous de prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, le Commissariat général a jugé limitée la force probante de la carte de membre de l'UFDG présentée par vous et vos activités politiques en Belgique n'étaient prouvées d'aucune façon. Quand bien même l'auraient-elle été, il n'était pas établi par ailleurs l'existence d'une persécution systématique des membres de ce parti en Guinée. Enfin, vous n'apportiez pas la preuve non plus de vos activités sur Facebook ni des craintes qui en découlaient. En son arrêt n°222.174 du 29 mai 2019, le Conseil estimait que ni les captures d'écran de votre compte Facebook ni les photographies de vos activités en Belgique, présentées devant le Conseil, n'étaient de nature à amener une autre conclusion à notre analyse.

Votre troisième demande a également été jugée irrecevable par le Commissariat général, qui estime que vous n'avez pas fourni d'éléments pertinents de nature à prouver vos allégations. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts, qui possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord vous faites parvenir un rapport provenant du cabinet d'avocat de Maître E.M. et rédigé par Z.L. et A.R. de la Law Refugee Clinic de l'ULB (doc. 1). Ce document d'une vingtaine de pages reprend le récit détaillé des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée et évoque l'intensité de votre activisme politique en Belgique. Cependant, en ce qui concerne les problèmes rencontrés en Guinée, ce courrier reste en défaut de démontrer que le Commissariat général aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la vraisemblance des déclarations et de la crédibilité générale de vos craintes en cas de retour dans votre pays. En effet, par ce document, vous tentez d'expliquer certaines lacunes de votre récit de base et insistez sur le fait que votre vulnérabilité n'a pas suffisamment été prise en compte par le Commissariat général dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, laquelle reposerait essentiellement sur votre jeune âge ainsi que les mauvais traitements que vous auriez subis dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort de ce courrier aucune explication satisfaisante permettant de comprendre pour quelles raisons vous n'avez pas pu, lors de vos précédentes demandes, présenter les informations contenues dans ce courrier et justifiant, selon votre avocate, l'introduction de votre quatrième demande ultérieure.

Premièrement, en ce qui concerne votre jeune âge, rappelons que le présumé selon lequel vous seriez né en 1999 n'est pas considéré comme établi. A ce titre, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 mars 2016 par le service des Tutelles.

Deuxièmement, relevons que vous avez eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'expliquer les lacunes de votre récit de base, en l'espace de cinq années sur le territoire, quatre demandes de protection internationales, et deux recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, vous

n'expliquez pas que certaines justifications (notamment des problèmes d'interprétation) ne soient fournies qu'au bout de cinq ans, dans le cadre de la présente demande, et n'ont jamais été évoquées auparavant.

Troisièmement, en ce qui concerne les mauvais traitements subis en Guinée au sein de votre famille, le Commissariat général constate encore que vous n'avez jamais invoqué de faits de maltraitances intrafamiliales lors de vos précédentes demandes de protection internationales. Dès lors, il ne peut être reproché au Commissariat général de ne pas avoir tenu compte de votre vulnérabilité inhérente à ces faits dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale. Par ailleurs, sur ces violences en tant que telles, le Commissariat général relève que vous êtes aujourd'hui un adulte, depuis plusieurs années en Europe, et que dès lors, rien ne justifie que vous soyez contraint, en cas de retour dans votre pays d'origine, de vous établir au sein du domicile familial, où vous auriez subi vos maltraitances.

Quatrièmement, le courrier évoque votre appartenance à l'ethnie peule et le contexte ethno-politique qui prévaut en Guinée, insiste sur le fait que vous être originaire de Ratoma et que vous avez ainsi « assisté » à des scènes opposants les forces de l'ordre à la population. Relevons là encore que c'est la première fois depuis cinq ans que cet élément est invoqué et que vous n'avez jamais mentionné de crainte du seul fait d'être peul ou originaire de Ratoma. D'ailleurs, si vous avez assisté à certains évènements ponctuels notamment les tensions dans votre quartier au moment des élections, vous ne faites pas état de problèmes personnels.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les

instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

En conclusion, le Commissariat général considère que ce document n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical de l'asbl Constats (doc. 2). Ce certificat relève sur votre corps la présence d'une vingtaine de cicatrices, sur la tête, l'abdomen, le dos, les épaules, les avant-bras, les deux jambes et les deux pieds. Le praticien mentionne, sur base de vos déclarations, que certaines de ces cicatrices sont survenues soit lors de manifestations, soit par votre marâtre, soit lors de votre arrestation, en précisant dans sa conclusion que la plupart sont attribuées à des violences infligées par votre marâtre. Cependant, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Par ailleurs, si ce certificat mentionne également quelques difficultés chez vous sur le plan psychologique, force est de constater qu'il se borne à reproduire vos déclarations selon lesquelles vous vous sentez moralement mal, ressentez une profonde tristesse et avez des troubles du sommeil. Il ressort de votre entretien personnel que ces propos ont été recueillis au même moment que le constat de vos cicatrices de sorte que vous n'avez pas entamé de suivi psychologique pouvant amener le praticien à fournir un diagnostic circonstancié à propos de ce mal être et qui puisse justifier votre incapacité à vous exprimer sur différents aspects de votre récit. Par ailleurs, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Enfin si le document mentionne que vous vous plaignez également de troubles de la concentration, relevons que l'expertise médicale indique que vous souffrez d'un « trouble léger » de la concentration, et avez parfois du mal à vous situer dans le temps, mais que vous répondez adéquatement aux questions, semblez précis dans vos réponses.

Dès lors, ce document ne permet pas de considérer que vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer sur votre crainte en cas de retour au pays.

Ensuite, en ce qui concerne les nouveaux éléments qui motivent l'introduction de la présente demande de protection internationale, le courrier de votre conseil évoque la naissance d'une forte implication politique « sur place » avec une intensité plus forte qu'auparavant, ainsi que la détérioration de la situation politique en Guinée.

Sur ce premier point, il ressort du courrier de votre conseil que vous seriez actuellement politiquement très actif et ce d'autant plus depuis les élections municipales de 2018, que vous publiez quotidiennement des messages critiques à l'encontre de la politique d'Alpha Condé sur les réseaux sociaux, avez rejoint l'UFDG Belgique et participez systématiquement aux réunions et aux manifestations organisées par ce parti en Belgique.

A propos de votre militantisme sur les réseaux sociaux, vous déclarez craindre d'être tué ou mis en prison car vous dénoncez le gouvernement guinéen sur votre compte Facebook [NEP, p. 4]. Or, relevons que les éléments de preuve que vous fournissez, à savoir plusieurs captures d'écran de votre

compte facebook (doc. 3), ne convainquent pas le Commissariat général de l'intensité de votre engagement, ni de votre visibilité. Tout d'abord, relevons que toutes vos publications sont en mode « privé », soit uniquement accessibles à votre liste d'amis [cf. farde « informations pays », pictogrammes Facebook]. Ensuite, si vous déclarez que vos publications sont partagées en abondance sur différentes pages et peuvent remonter à vos autorités, vous n'étayez nullement vos allégations, et malgré l'invitation à plusieurs reprises de l'Officier de protection à ce que vous fournissiez de nouvelles captures d'écran de façon à démontrer que vos publications sont largement diffusées, constatons que vous n'avez pas fourni ces éléments à ce jour. Le Commissariat général a pour sa part également exploré votre compte facebook [cf. farde « informations pays », profil facebook B.D.] et n'a pas non plus constaté d'éléments de nature à démontrer votre implication ni votre visibilité.

D'ailleurs, si vous avez à plusieurs reprises évoqué les exemples d'autres guinéens actifs sur les réseaux sociaux qui auraient eu des problèmes avec leurs autorités nationales, relevons que vous concédez vous-mêmes que ces personnes avaient des fonctions spécifiques au sein de l'UFDG. Constatons encore que ces personnes ont une aura et une communauté importante sur les réseaux sociaux et que leur visibilité est clairement établie, contrairement à la vôtre [cf. farde « informations pays », profil facebook de Madic 100 frontières].

En ce qui concerne votre militantisme pour l'UFDG Belgique, il y a lieu de relever qu'il ressort de vos dernières déclarations que, contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier de votre conseil, vous n'auriez en réalité participé qu'à une seule réunion, le 1er novembre 2018 [NEP, p. 7] et à trois manifestations, le 9 novembre 2018, le 22 juin 2019 et le 30 octobre 2020 [NEP, p. 7]. Vous n'avez joué aucun rôle concret au sein de ces manifestations et n'avez pas pris part à leur organisation.

Vous fournissez une copie de votre carte de l'UFDG Belgique pour l'année 2021 ainsi qu'une attestation rédigée par le secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique (doc. 4 et 5). Ces documents prouvent uniquement que vous avez entrepris des démarches pour devenir membre de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En effet, c'est plus particulièrement l'intensité de votre militantisme et votre visibilité qui ne convainquent pas le Commissariat général.

Vous fournissez également des photographies prises lors des trois manifestations auxquelles vous avez participé et lors de votre unique réunion (doc. 6), et sur lesquelles vous êtes identifiable. Néanmoins, certaines de ces photos sont issues de votre téléphone privé. Quant aux autres, si vous affirmez qu'elles sont diffusées sur la page de « S.B. » ou de l'UFDG, vous n'en fournissez pas la moindre preuve et ce malgré l'invitation de l'Officier de protection à le faire.

Par conséquent, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités guinéennes demeure très hypothétique et que vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Ainsi, ni l'intensité de votre activisme en Belgique, ni votre visibilité n'ont persuadé le Commissariat général que vous encourez un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée, et ce d'autant plus que votre militantisme dans votre pays d'origine n'a pas non plus été jugé crédible.

Quant à la détérioration de la situation politique en Guinée évoquée par votre conseil dans son courrier, elle ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du

Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 15 janvier 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait les violences intrafamiliales dont il déclare avoir été victime ainsi que son profil politique et ethnique.

Le 2 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'égard du requérant, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 197 008 du 21 décembre 2017.

2.2. Le 23 octobre 2018, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment et à l'appui de laquelle il produit de nouvelles pièces.

Le 27 février 2019, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant, laquelle est confirmée par le Conseil de céans par l'arrêt n° 222 174 du 29 mai 2019.

2.3. Le 10 février 2020, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment.

Le 24 février 2020, la partie défenderesse déclare cette nouvelle demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

2.4. Le 22 décembre 2020, le requérant introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir, en partie, les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, à savoir « les problèmes rencontrés avec sa marâtre suite au décès de son demi-frère, son activisme au sein de l'UFDG et ses activités politiques sur Facebook ». Afin d'étayer sa demande, le requérant produit les pièces suivantes : un document de son conseil reprenant son récit détaillé, un rapport médical de l'ASBL « Constats », plusieurs photographies de réunion et manifestations, des captures d'écran de son compte Facebook ainsi qu'une attestation de l'UFDG en Belgique.

Le 31 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, il « précise ou rectifie certains éléments » concernant : son identité, sa famille et les faits de violences intrafamiliales, les tensions ethniques et sa détention arbitraire, son accusation pour meurtre de son demi-frère et sa détention ainsi que sa fuite de Guinée et enfin son engagement politique en Belgique. Elle retrace ensuite les rétroactes de la procédure et rappelle les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

3.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/2 et suivants et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/6/2 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il lui demande « d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

5. [un extrait de] <https://www.africaquinee.com> [...]

6. Joan Tilouine, *Avec les gangs de « l'Axe », mercenaires politiques de Conakry*, <https://www.lemonde.fr> [...]

7. *Guinée Actuelle*, « L'axe: au-delà du factuel », 15 novembre 2018, <http://guineeactuelle.com> [...]

8. *Le Monde*, « En Guinée, dans la banlieue de Conakry, la fabrique de martyrs », 24.10.19, <https://www.lemonde.fr> [...]

9. *Le Monde*, « Guinée: nouveau report des législatives, dorénavant prévues le 1er mars », 04.02.20, <https://www.lemonde.fr> [...]

10. *Le Monde*, « En Guinée, la crainte de l'escalade », 21.01.19, <https://www.lemonde.fr> [...]

11. *Le Monde Afrique*, « En Guinée, des centaines de personnes toujours emprisonnées après la réélection d'Alpha Condé », 8 janvier 2021, disponible sur <https://www.lemonde.fr> [...]

12. *Le Monde*, « Guinée : Paris interroge Conakry sur le sort des opposant détenus », 27 janvier 2021, disponible sur <https://www.lemonde.fr> [...]

13. *Le Monde*, « En Guinée, dans la banlieue de Conakry, la fabrique de martyrs », 24 octobre 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr> [...]

14. *Human Rights Watch*, *Rapport Mondial 2019: Guinée*, <https://www.hrw.org> [...]

15. *Landinfo*, « Guinée : la police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 10, 17 et 20, disponible sur <https://landinfo.no> [...]

16. *Le Monde*, « En Guinée, l'opposition conteste la réélection du président Alpha Condé », 26 octobre 2020, <https://www.lemonde.fr> [...]

17. *Le Monde*, « Guinée : le bilan officiel des violences s'alourdit, la médiation piétine », 27 octobre 2020, <https://www.lemonde.fr> [...]

18. *France Culture*, « Présidentielles sanglantes en Côte d'Ivoire et en Guinée », 29 octobre 2020, <https://www.franceculture.fr> [...]

19. *Le monde*, 1er juin 2021, « La France doit appeler à la libération des militants détenus arbitrairement en Guinée », <https://www.lemonde.fr> [...]

20. *Revue internationale*, « Guinée : des prisonniers politiques appellent au dialogue », 8.06.2021, <https://www.revue-internationale-com> [...]

21. *Amnesty international*, « Guinée, Morts en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021, <https://www.amnesty.be> [...]

22. *Amnesty international*, « Guinée - Rapport annuel 2020 », 7 avril 2021, <https://www.amnesty.be> [...]

Le requérant rappelle aussi les dix pièces « déposées antérieurement à l'appui de la demande de PI ultérieure », à savoir :

- « 1. Rapport ASBL Constat
2. Photographies : participation à des manifestation de l'UFGD Belgique
3. Photographies : captures d'écran de son compte Facebook
4. CGRA (CEDOCA), COI Focus, Guinée - La situation ethnique, 3 avril 2020 ;
5. CGRA (CEDOCA), COI Focus, Guinée - La situation politique liée à la crise constitutionnelle, 25 mai 2020
6. Amnesty International, *Marcher et mourir. Urgence de justice pour les victimes de la répression des manifestations en Guinée*, octobre 2020, <https://www.amnesty.be/>[...];
7. Amnesty International, *Guinée, les forces de défense et de sécurité ont tiré à balles réelles sur des manifestants*, 25 octobre 2020, <https://www.amnesty.be/>[...];
8. Amnesty International, *Guinée, disparitions forcées et arrestations d'opposants avant un scrutin contesté*, 21 mars 2020, <https://www.amnesty.be/>[...];
9. Human Rights Watch, *Guinée : Les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive selon de nombreux témoins*, 29 novembre 2020, <https://www.hrw.org/>[...];
10. *Us Department of State, Guinea 2019 Country Report on Human Rights Practices, 2019*, <https://www.state.gov/>[...] ».

4.1.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 13 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus du 17 septembre 2021 : « Guinée. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 22 octobre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint des « *informations actualisées sur la situation des opposants politiques en Guinée après le Coup d'Etat du 5 septembre 2021* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.2. Hormis les pièces déposées dans le cadre de précédentes procédures par la partie requérante rappelées dans la requête, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant déclare craindre de retourner en Guinée en raison des « problèmes rencontrés avec sa marâtre suite au décès de son demi-frère, [de] son activisme au sein de l'UFDG et [de] ses activités politiques sur Facebook ». Il joint les pièces suivantes à l'appui de sa demande : un document de son conseil reprenant son récit détaillé, un rapport médical de l'ASBL « Constats », plusieurs photographies de réunion et manifestations, des captures d'écran de son compte Facebook ainsi qu'une attestation de l'UFDG en Belgique.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la quatrième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate également que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle que dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil dans l'arrêt n° 197.008 du 21 décembre 2017 dans l'affaire CCE/193.432/V, ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et ne lui accorde pas la protection subsidiaire en constatant l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit. Il relève en effet que les méconnaissances, inconsistances et incohérences relevées forment « un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les accusations de meurtre dont il fait l'objet de la part de sa marâtre, de son père, d'un gang et des autorités ainsi que son arrestation et sa détention ». Le Conseil estimait aussi que « le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses affinités avec l'UFDG et considère, en tout état de cause, qu'il n'est pas démontré l'existence d'une persécution systématique du simple fait d'être sympathisant d'un parti politique d'opposition en Guinée ». Il considérait encore que le fait « que le requérant soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément pertinent qui soit de nature à énerver ce constat ».

La partie défenderesse rappelle ensuite les conclusions de l'arrêt n° 222.174 du 29 mai 2019 dans l'affaire CCE/230 089/X selon lesquelles « les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente ». Or, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant avait déposé un certificat médical constatant plusieurs cicatrices ainsi que plusieurs captures d'écran tirées du réseau social « Facebook ».

La troisième demande de protection internationale a elle aussi été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et n'a pas fait l'objet de recours par la partie requérante.

5.6. Concernant l'âge du requérant, la partie requérante persiste à mentionner l'année 1999 comme étant l'année de naissance du requérant. Elle n'apporte cependant aucun élément pour l'établir plus sûrement. En tout état de cause, le requérant est actuellement majeur.

Ensuite, le Conseil peut se rallier à l'acte attaqué quant à l'absence de réelle explication concernant la formulation tardive de certaines justifications dans le document reprenant le récit des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Si la partie défenderesse souligne à juste titre le caractère tardif de ces justifications, le Conseil observe aussi que celles-ci ne sont apportées que dans le cadre de la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant.

De même, l'invocation par le requérant de mauvais traitements subis en Guinée au sein de sa famille est un élément nouvellement invoqué sans que son caractère nouveau n'ait fait l'objet d'une réelle explication. La requête ne propose aucune réelle explication à cet égard.

De même encore, l'origine ethnique peule du requérant et son extraction du quartier de Ratoma ne peuvent suffire à considérer que ces deux éléments nouvellement invoqués puissent être considérés comme des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Singulièrement au vu de la situation récente en Guinée telle qu'elle ressort des différents documents annexés aux deux notes complémentaires de la partie défenderesse.

Concernant l'examen et l'appréciation du certificat médical de l'asbl « Constats », le Conseil ne peut suivre la partie requérante selon laquelle « la partie [défenderesse] n'a nullement pris en considération le document médical déposé et n'a procédé qu'à une investigation très brève quant à ce ». En effet, la

partie requérante n'apporte pas d'autre argument qu'un extrait des déclarations du requérant au cours de son dernier entretien personnel pour affirmer la concordance entre ses propos et le certificat, ce qui ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ou trop brièvement ledit certificat.

Quant aux recrudescences des violences en Guinée, telles qu'invoquées par la partie requérante (v. requête, p. 13 à 24), le Conseil observe que les dernières informations transmises par la partie défenderesse par la voie de deux notes complémentaires récentes tend à démontrer le contraire à savoir une diminution de celles-ci et l'instauration d'une certaine détente politique concrétisée par la libération de plusieurs prisonniers politiques.

Quant au profil politique du requérant, le Conseil constate que le requérant fait valoir essentiellement un positionnement critique par rapport à la politique du président déchu Alpha Condé mais n'a, à l'heure de l'audience, pas pris de position contre le nouveau régime issu du coup d'Etat du 5 septembre 2021. En conséquence, le profil politique du requérant et les éléments avancés par la partie requérante à cet égard ne sont plus d'actualité.

5.7. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays ou dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8.3. En conclusion, la partie requérant ne présente, à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

5.10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.11. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE